

Droits et devoirs de l'apprenti(e) en milieu professionnel et au centre de formation

LES DROITS DE L'APPRENTI(E)

L'apprenti(e) bénéficie des mêmes avantages que les autres salariés de l'entreprise.

| | |
|----------------------------------|--|
| Temps de travail | Les heures de cours sont considérées comme du temps de travail. Les années de formation sont capitalisées comme des années pleines à valoir sur la retraite. Le taux applicable aux heures supplémentaires est celui défini par art L.6222-28 du code du travail |
| Rémunération | Montant fixé en fonction de l'âge, de la durée (Article D 6222-26 du code du travail) Autres avantages : - si prévu dans les conventions collectives de l'entreprise : primes, 13ème mois,... (selon conventions collectives) - participation à l'intéressement (si existante) Avantages en nature, correspondant à une prestation de logement et/ou nourriture fournie par l'employeur, prévue par le contrat d'apprentissage. Avantages déduits dans la limite de 75 % de la déduction prévue par le Code de la sécurité sociale et ne peuvent excéder 75 % du salaire de l'apprenti (Art D6222-35 du code du travail) |
| Prise en charge des frais | Prise en charge à hauteur de 50 % par l'employeur des déplacements professionnels en transport en commun (Art L3261-2 et R 3261-1 du code du travail), tels que les abonnements SNCF et RATP, ou de l'abonnement à un service de location de vélo permettant le déplacement domicile-travail dans le temps le plus court. Chèques repas ou accès restaurant d'entreprise |
| Congés | Entre le 1er juin et le 31 mai, cumul de 2.5 jours ouvrables de congés au minimum, par mois travaillé Pour préparation de l'examen, droits à 5 jours supplémentaires. En cas d'événement familial, congés prévus dans la loi ou la convention collective. |
| Protection sociale | L'apprenti est assuré social et bénéficie de la même protection sociale que les autres salariés (sans être assujetti aux cotisations (assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, accidents du travail et maladies professionnelles) Prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles lorsque l'apprenti est en entreprise et en centre de formation (Art. L6222-32 du code du Travail) Obligation de l'entreprise de proposer une mutuelle à l'apprenti |
| Paiement du salaire | Le bulletin de salaire est obligatoire (Art. L3241-1 du code du travail) Le salaire de l'apprenti est non imposable dans la limite du montant annuel du SMIC. (Art.81 bis du Code général des impôts). |
| Retraite complémentaire | L'apprenti est obligatoirement affilié à une caisse de retraite complémentaire non cadre (accord du 08 décembre 1961 aux salariés de moins de 21 ans) |

| | |
|---|---|
| | Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) |
| Régime de prévoyance complémentaire | L'apprenti bénéficie des régimes existants dans l'entreprise |
| Chômage | Les apprentis bénéficient à la fin de leur contrat d'apprentissage des mêmes droits que les autres salariés |
| Droit syndical et représentation du personnel | L'apprenti peut adhérer à un syndicat. L'apprenti est électeur à partir de 16 ans et après 3 mois d'ancienneté aux élections des délégués du personnel et du comité d'entreprise L'apprenti peut être élu comme délégué du personnel ou membre du comité d'entreprise, et désigné délégué syndical. |
| Différend avec l'employeur ou rupture de contrat de votre fait | Le médiateur consulaire de l'apprentissage peut être saisi par toute personne et toute entreprise engagée dans un contrat d'apprentissage à l'exception des contrats liés à la Fonction Publique. Contact et information Médiateur de l'apprentissage : https://www.seineetmarne.cci.fr/page/mediation-de-lapprentissage pointa@seineetmarne.cci.fr |
| Compte personnel de formation | L'apprenti bénéficie du CPF www.moncompteformation.gouv.fr |
| Aide au permis de conduire | L'apprenti peut, sous conditions, bénéficier d'une aide financière au permis de conduire - Décret 2019-1 du 3 janvier 2019 |

LES DEVOIRS DE L'APPRENTI(E)

| | |
|--|---|
| Respect des règles | Respecter le règlement intérieur de l'UTEC et de l'entreprise |
| Attitude professionnelle | Respecter les horaires de travail Justifier vos absences (retenue éventuelle sur salaire aussi bien en entreprise qu'au CFA) |
| Entreprise et centre de formation | Effectuer les missions confiées par l'entreprise Suivre les enseignements et se présenter à l'examen |

SITES REFERENCES

Sites généralistes

- ✓ <https://www.anaf.fr/droits-et-devoirs-des-apprentis-ce-quil-faut-savoir/>
- ✓ Décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis
- ✓ https://www.cidj.com/search/node?keys=apprentissage&form_build_id=form-XRZZ9kdF522AZOyBf7qdnOjVN-GOoMxqCBiAd91es80&form_id=search_block_form
- ✓ <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/formation-en-alternance-10751/apprentissage/embaucher-un-apprenti/article/l-apprentissage-au-quotidien>

APPRENTI(E) EN SITUATION DE HANDICAP

| Partenaires Organismes Missions Site internet | Missions | Sites internet |
|--|--|---|
| AGEFIPH | Aide financière et accompagnement | https://www.agefiph.fr/ |
| MDPH | Aide financière et accompagnement des personnes en situation de handicap (dans le cadre d'une demande personnelle) | Annuaire des MDPH : https://www.cnsa.fr/annuaire-des-mdph |
| Cap'emploi | Accueil, information et conseil en vue d'une insertion professionnelle Accueil, information et conseil des salariés handicapés dans leur projet d'évolution professionnelle Elaboration et mise en œuvre projet de formation Soutien à la recherche d'emploi Prise de fonction et adaptation de poste de travail | https://www.capemploi-75.com/ https://www.capemploi-78.com/ https://www.capemploi92.fr/ https://www.capemploi-93.com/ https://www.capemploi-94.com/ |
| Tremplin – études – handicap - entreprises | Actions favorisant la poursuite des parcours vers des études supérieures. Actions vers la future insertion professionnelle par un accompagnement individualisé. | http://www.tremplin-handicap.fr/association/ |

REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

| |
|---|
| Code travail ; quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles L4111-1 à L4831-1 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000006132338/#LEGISCTA000006132338 |
| https://www.droit-travail-france.fr/securete-au-travail.php |
| Directive-cadre 89/391 du 12 juin 1989 |
| https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2210 |